

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES SITUATION RÉCAPITULATIVE

(Article 220 *octies* du code général des impôts)

hypothèse où l'entreprise a réalisé plusieurs œ

ouvrant droit chacune à un crédit d'impôt au cours du même exercice

.....

Exercice du au

Nombre d'intercalaires /

Dénomination de l'entreprise :	N° SIREN :
Adresse :	

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAINT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)		<input type="checkbox"/>
Dénomination de l'entreprise :		N° SIREN :
Adresse :		

I- MONTANT TOTAL DES CRÉDITS D'IMPÔT DE L'EXERCICE

Nature de l'œuvre phonographique <i>(Si le nombre de lignes est insuffisant, joindre une liste établie selon le même modèle)</i>	Montant du crédit d'impôt¹
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Le montant total des crédits d'impôt doit être reporté sur le relevé de solde n°2572-SD et la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD

II- RAPPEL DES CESSIONS DE CRÉANCES DE CRÉDITS D'IMPÔT²

Nature de l'œuvre phonographique	Date de la cession de la créance	Montant de la créance cédée
-		
-		
-		
		Total:

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

¹ Report de la ligne 20 ou 23 de la déclaration 2079-DIS-SD.

²Le montant total des crédits d'impôt ne peut excéder 1 100 000 € par entreprise et par exercice. Ce plafond est porté à 1 500 000 € pour les crédits d'impôt relatifs aux demandes d'agrément à titre provisoire prévues au IV de l'article 220 *octies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

² Les coordonnées de l'établissement de crédit sont mentionnées sur la déclaration spécifique relative à l'œuvre pour laquelle il y a une cession de créance.